



**Conseil économique
et social**

Distr. LIMITÉE

E/CN.15/1998/L.5/Rev.1
24 avril 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE
Septième session
Vienne, 21-30 avril 1998
Point 6 b) de l'ordre du jour

**COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE LUTTE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE**

ENTRAIDE JUDICIAIRE ET COOPÉRATION INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE

*Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bolivie, Brésil, Canada,
Colombie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie,
Jamaïque, Portugal : projet de résolution révisé*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

Entraide judiciaire et coopération internationale en matière pénale

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale :

Le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après:

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les traités types des Nations Unies sur la coopération internationale en matière pénale constituent des instruments importants pour le développement de la coopération internationale,

Convaincue que les arrangements existants qui régissent la coopération internationale en matière pénale doivent être revus et révisés périodiquement pour veiller à ce qu'ils permettent de s'attaquer efficacement aux problèmes spécifiques d'actualité liés à la lutte contre la criminalité,

Ayant à l'esprit que les pays en développement et les pays à économie en transition peuvent manquer des ressources nécessaires pour élaborer et appliquer des traités d'entraide judiciaire en matière pénale,

Convaincue que les efforts visant à compléter et à développer les traités types des Nations Unies contribueront à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité,

Rappelant sa résolution 45/117 du 14 décembre 1990, par laquelle elle a adopté le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, jointe en annexe à ladite résolution,

Rappelant également sa résolution 52/88 en date du 12 décembre 1997,

Félicitant le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, réuni à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique), du 23 au 26 février 1998, pour les travaux qu'il a réalisés en vue d'appliquer en partie la résolution 52/88 de l'Assemblée générale en proposant des dispositions à ajouter au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, des éléments d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale et une formation et une assistance technique pour les agents publics nationaux qui opèrent dans ce domaine,

Félicitant également le Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'avoir accueilli la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale, d'avoir contribué substantiellement à l'organisation de cette réunion et d'avoir fourni l'appui du National Institute of Justice du Ministère de la Justice des États-Unis dans le cadre du Système interactif d'information des Nations Unies sur le crime et la justice,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale sur les travaux de sa réunion, tenue à Arlington, Virginie (États-Unis d'Amérique) du 23 au 26 février 1998¹;

2. *Décide* que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale devrait être complété par les dispositions figurant dans l'annexe I à la présente résolution;

3. *Encourage* les États Membres, dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, à promulguer des lois efficaces sur l'entraide judiciaire et demande à la communauté internationale de fournir toute l'assistance possible afin de contribuer à la réalisation de cet objectif;

4. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, d'élaborer en consultation avec les États Membres et de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le texte d'une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale afin de promouvoir une coopération efficace entre les États, compte tenu des éléments que le Groupe d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale a recommandé d'inclure dans une telle loi type, tels qu'ils figurent dans l'annexe II de la présente résolution;

5. *Invite* les États Membres à tenir compte du Traité type sur l'entraide judiciaire en matière pénale dans la négociation de traités à l'échelon bilatéral, régional ou multilatéral, selon qu'il conviendra;

6. *Invite* les États Membres à envisager, lorsqu'il y aura lieu et dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, d'adopter les mesures suivantes dans le contexte de l'application des traités ou autres arrangements d'entraide judiciaire en matière pénale :

a) Établissement et/ou désignation d'une ou plusieurs autorités nationales centrales chargées de traiter les demandes d'entraide;

¹E/CN.15/1998/7, annexe.

b) Révisions périodiques de leurs traités ou autres arrangements concernant l'entraide judiciaire en matière pénale et adoption des autres mesures nécessaires et promulgation de lois pour améliorer l'efficacité de ces arrangements et de ces lois dans la lutte contre les formes traditionnelles et naissantes de criminalité;

c) Conclusion d'arrangements de partage des avoirs de manière à ce que le produit confisqué d'activités criminelles puisse servir à renforcer la capacité des systèmes nationaux de justice pénale et pour qu'une partie puisse être affectée à différents programmes, dont ceux qui visent à renforcer les capacités nationales de lutte contre la criminalité dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi;

d) Utilisation des techniques de vidéoconférence et des autres moyens de communication modernes pour, entre autres, la transmission des demandes, les consultations entre les autorités centrales, la prise de témoignages et de dépositions et la formation;

7. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'adoption, sur une base bilatérale, régionale ou mondiale, de mesures tendant à perfectionner les compétences des agents publics afin de renforcer les mécanismes d'entraide judiciaire, par exemple au moyen d'une formation spécialisée et, si possible, de détachements et d'échanges de personnel, ainsi qu'à envisager d'utiliser les techniques de vidéoconférence et les autres moyens de communication modernes à des fins de formation;

8. *Réitère* son invitation aux États Membres à communiquer au Secrétaire général le texte des lois pertinentes ainsi que des informations sur les pratiques suivies dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et en particulier de l'entraide judiciaire en matière pénale, ainsi que des informations à jour sur les autorités centrales désignées pour traiter des demandes;

9. *Prie* le Secrétaire général:

a) Sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, de mettre à jour et de diffuser périodiquement les informations visées au paragraphe 8 ci-dessus et, en particulier, de préparer à l'usage des États Membres un répertoire des autorités centrales responsables de l'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur les informations déjà rassemblées à l'occasion de la Réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'entraide judiciaire en matière pénale;

b) De continuer à fournir des services consultatifs et des services de coopération technique aux États Membres demandant une assistance pour rédiger et mettre en œuvre des lois nationales appropriées, élaborer et mettre en œuvre des traités bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou internationaux d'entraide judiciaire en matière pénale, en se fondant sur l'expérience acquise par les États Membres, selon qu'il conviendra;

c) De fournir, en coopération avec les États Membres intéressés et les organisations internationales compétentes, et sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, une formation aux lois et pratiques relatives à l'entraide judiciaire à l'intention du personnel des organes gouvernementaux appropriés et des autorités centrales des États Membres qui en feront la demande afin de développer les compétences nécessaires et d'améliorer les communications et la coopération en vue d'accroître l'efficacité des mécanismes d'entraide judiciaire;

10. *Prie* le Secrétaire général, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles et en coopération avec les États Membres intéressés, les organisations intergouvernementales compétentes et les instituts constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, d'élaborer

des matériels pédagogiques appropriés en vue de la fourniture aux États Membres qui en feront la demande de l'assistance technique visée ci-dessus;

11. *Se félicite* de l'offre de l'Institut international de hautes études en sciences pénales de Syracuse (Italie) d'organiser et d'accueillir deux séminaires de formation des agents publics chargés de l'entraide judiciaire et invite les États Membres intéressés à verser des contributions volontaires afin de couvrir les frais de voyage d'agents publics de pays en développement et de pays en transition ainsi qu'à contribuer activement à ces séminaires;

12. *Demande instamment* aux États Membres et aux organismes de financement d'aider le Secrétaire général à appliquer la présente résolution en versant des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général d'assurer l'application intégrale des dispositions de la présente résolution.

ANNEXE I

Dispositions visant à compléter le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale

Article premier

1. Au paragraphe 3 *b*), remplacer les mots “le Protocole facultatif au” par les mots “l’article 18 du”.

Article 3

2. Dans le titre de l’article 3, remplacer le mot “compétentes” par le mot “centrales”.
3. Ajouter le mot “centrale” après le mot “autorité”.
4. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article 3 :

“Certains pays voudront peut-être envisager de prendre des dispositions pour que les autorités centrales puissent communiquer directement et puissent jouer un rôle actif en veillant à l’exécution rapide des demandes, en contrôlant la qualité et en fixant des priorités. Les pays voudront peut-être aussi convenir que les autorités centrales ne seront pas le seul moyen d’entraide entre les Parties et qu’un échange direct d’informations devrait être encouragé dans la mesure autorisée par la législation ou les arrangements internes.”

Article 4

5. Dans la note relative au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

“Les pays voudront peut-être, lorsque cela sera possible, fournir une assistance même si l’acte ayant donné lieu à la demande n’est pas considéré comme une infraction dans l’État requis (absence de double incrimination). Les pays voudront peut-être aussi envisager de limiter l’application de la règle de double incrimination à certains types d’assistance, comme les perquisitions et saisies.”

6. Au paragraphe 1 *d*), supprimer les mots “est poursuivie ou fait l’objet d’une enquête dans l’État requis”.
7. Ajouter à la fin du paragraphe 4 la note de bas de page ci-après :

“Les États devraient se concerter conformément à l’article 20 avant de refuser ou de différer une assistance.”

Article 5

8. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2 :

“Les pays voudront peut-être prévoir que la demande peut être faite par des moyens de communication modernes, y compris oralement en cas de grande urgence, sous réserve de confirmation écrite immédiate.”

Article 6

9. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article 6 :

“L’État requis devrait obtenir les ordonnances, y compris judiciaires, nécessaires à l’exécution de la demande. Les pays voudront peut-être aussi convenir, conformément à leurs législations nationales, de représenter l’État requérant ou d’agir en son nom à l’application des procédures judiciaires nécessaires à l’obtention desdites ordonnances.”

Article 8

10. Ajouter le membre de phrase ci-après à la fin de la note de bas de page relative à l’article 8 :

“, ou ne restreindre l’utilisation qui peut être faite des preuves fournies qu’à la demande expresse de l’État requis.”

11. Au début de l’article 8, ajouter les mots “À moins qu’il n’en soit convenu autrement,”

Article 11

12. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 2 :

“Dans tous les cas où cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, les Parties devraient autoriser la fourniture de témoignages ou de dispositions ou d’autres formes d’assistance par liaisons vidéo ou par d’autres moyens de communication modernes et devraient veiller à ce qu’un faux témoignage donné en pareille circonstance soit réprimé en tant qu’infraction pénale.”

Article 12

13. Dans le texte anglais du paragraphe 1, remplacer le mot “*required*” par les mots “*called upon*”.

14. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’article :

“Certains pays voudront peut-être stipuler qu’un témoin qui dépose dans l’État requérant ne peut pas refuser de déposer sur la base d’un privilège applicable dans l’État requis.”

Nouvel article 18

15. Insérer en tant que nouvel article 18, intitulé “Fruits d’activités criminelles”, les paragraphes 1 à 6 du Protocole facultatif au Traité type d’entraide judiciaire en matière pénale concernant les fruits d’activités criminelles, et supprimer le reste du texte du Protocole facultatif, y compris les notes de bas de page.

16. Dans le nouvel article, remplacer le mot “Protocole” par le mot “article”.

17. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin de l’intitulé du nouvel article :

“L’entraide en matière de confiscation du produit d’activités criminelles est apparue comme un instrument important dans le contexte de la coopération internationale. Des dispositions semblables à celles qui figurent dans le présent article se trouvent dans de nombreux traités bilatéraux d’entraide judiciaire. De plus amples détails peuvent être prévus dans les arrangements bilatéraux. Une question à envisager serait la nécessité éventuelle d’inclure dans le texte d’autres dispositions concernant les questions liées au secret bancaire. Des dispositions pourraient être adoptées en vue d’un partage équitable des fruits d’activités criminelles entre les États contractants, ou bien déterminer comment ces fruits doivent être partagés dans chaque cas particulier.”

18. Ajouter la note de bas de page ci-après à la fin du paragraphe 5 :

“Les Parties voudront peut-être envisager d’élargir le champ d’application du présent article en y incluant une référence à la réparation du préjudice subi par les victimes et à la perception des amendes imposées à l’issue de poursuite pénale.”

Articles 18 à 21

19. Renommer l’ancien article 18, qui deviendrait l’article 19, et tous les articles suivants en conséquence.

ANNEXE II

Éléments qu'il est recommandé d'inclure dans une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale

A. Recommandation générale

1. Une loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale devrait refléter les dispositions générales du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, auquel auraient été incorporées les dispositions recommandées à l'annexe I ci-dessus. Dans la mesure du possible, elle devrait ménager des options différentes aux États dotés de systèmes juridiques différents. Lorsqu'il y a lieu, elle devrait tenir compte des dispositions du projet de loi type sur l'entraide judiciaire en matière pénale élaboré en 1998 sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

B. Champ d'application

2. La loi type devrait prévoir une gamme complète d'options souples pour ce qui est des obligations qu'assumeront les États en matière d'entraide judiciaire. Lorsqu'il existe entre des États un traité d'entraide judiciaire en matière pénale, les rapports entre eux devraient être régis par ce traité. La loi type devrait également permettre aux États de se fournir mutuellement assistance en l'absence de traités, avec ou sans réciprocité.

C. Compétence

3. La loi type pourrait contenir des dispositions définissant la compétence, entre autres :

- a) Pour rendre les ordonnances judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;
- b) Pour autoriser l'État requis de représenter l'État requérant ou d'agir en son nom ou pour son compte lors des procédures judiciaires nécessaires à l'exécution des demandes d'entraide;
- c) Pour sanctionner les faux témoignages commis dans le cadre de l'entraide entre les États, en particulier lorsque des dispositions sont prises par vidéoconférences.

D. Procédures

4. La loi type devrait définir les procédures pouvant être appliquées à la réception et à la formulation de demandes d'entraide judiciaire en matière pénale. Ces procédures devraient être conformes, lorsqu'il y a lieu, aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Lorsque aucune disposition conventionnelle ne s'applique, la loi devrait également contenir des dispositions concernant les formes spécifiques d'entraide, y compris la prise de dépositions et les autres formes de coopération par liaison vidéo, la coopération en ce qui concerne la confiscation des fruits d'activités criminelles et le transfert temporaire de témoins gardés à vue.

5. La loi type pourrait prévoir l'établissement d'une ou plusieurs autorités centrales chargées de recevoir et de transmettre les demandes et de conseiller et d'assister les autorités compétentes. Elle pourrait aussi spécifier l'étendue des pouvoirs de l'autorité centrale.

E. Communications

6. Lorsque aucune disposition conventionnelle n'est applicable, la loi devrait définir les moyens que doivent utiliser l'État requérant et l'État requis pour communiquer, et prévoir notamment l'utilisation des formes de communication les plus modernes.